

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE LANDUJAN**

-----  
**Aménagement de la route départementale n° 71 et n° 62 en  
agglomération**

**Rue de Montauban, Route de Bécherel**

**RD 71 - P.R. 4 + 814 et P.R. 5 + 051**

**RD62 - P.R 5 + 400**

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,  
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date  
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Landujan représentée par son Maire Monsieur Serge HENRY  
ci-après désignée la Commune  
d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de Landujan a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route  
départementale n° 62 et n° 71 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La création de 3 plateaux surélevés
- La création d'un cheminement piétons en sablé

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent au plan  
annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

### **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

## **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 62 et n° 71, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux devront notamment respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Les enrobés devront être conformes aux normes en vigueur ;
- La couche de roulement sera en BBSG (6cm) ;
- Le plateau surélevé sera conforme au guide « Cousins et plateaux » édité par le CERTU , notamment concernant la pente des rampes d'accès qui devra être comprise entre 7% et 10%.
- Reprise d'une zone tampon en enrobé de 2m minimum de largeur de part et d'autre du plateau ;
- Une signalisation verticale de police limitant la vitesse autorisée à 30km/h à l'approche immédiate des aménagements devra être mise en place par la commune ;

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

Le plan d'exécution sera conforme aux prescriptions de l'Etude ATEC Ouest, fournie par la commune de Landujan.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

## 2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 62 et RD 71 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

## 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de Montfort).

## 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

La Commune transmettra la présente convention au maître d'œuvre, qui assurera le suivi du chantier afférent, afin qu'il soit informé des caractéristiques (article 2.1) et des résultats des contrôles (article 4) demandés par l'agence départementale du pays de Brocéliande

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Landujan est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

## **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

Dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux, l'agence départementale du pays de Brocéliande sera destinataire des plans de récolement ( *versions papier et informatique dwg projeté au système de coordonnées « Lambert93 » [Code EPSG 2154]* ) correspondants aux modifications réalisées sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

### **7-2 : Participation financière du Département**

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m2.

Calculée sur l'emprise de la RD 62 et RD 71 impactées par les travaux, soit une surface totale maximale arrondie à **375 m<sup>2</sup>**. Cette participation financière d'un montant maximal de **4 500 €** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Fait partie de la convention et figure en annexe le document suivant :

- *Cahier de plans – Sécurisation Traversée du bourg (RD 62 et RD 71) – Dossier 2124 – DCE – Ind B – Echelle 1/200 – 29/08/2023.*

### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

## ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

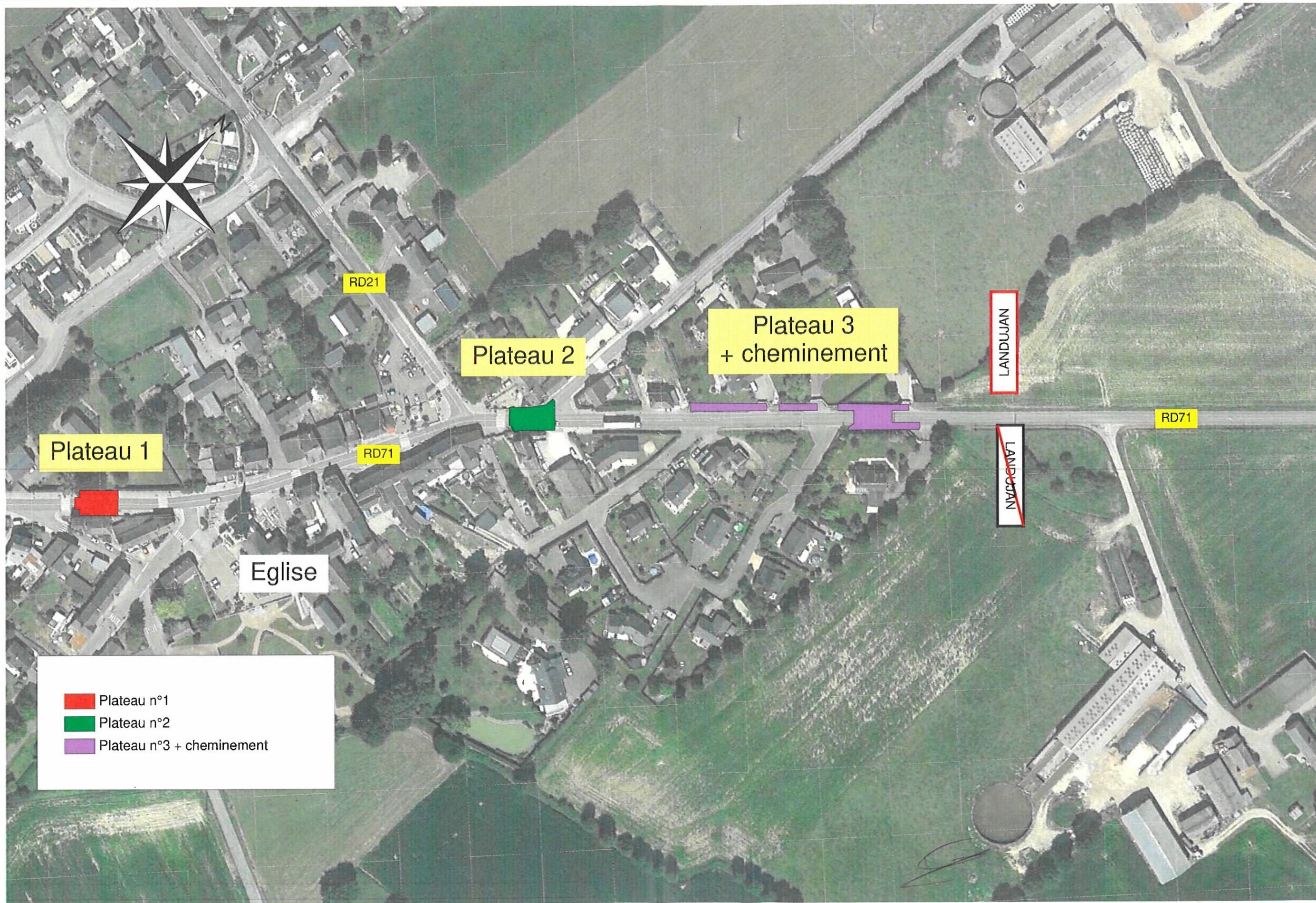
Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président

Pour la commune de Landujan  
Le Maire

Serge HENRY





Plateau 1

RD21

Plateau 2

Plateau 3  
+ cheminement

LANDJAN

RD71

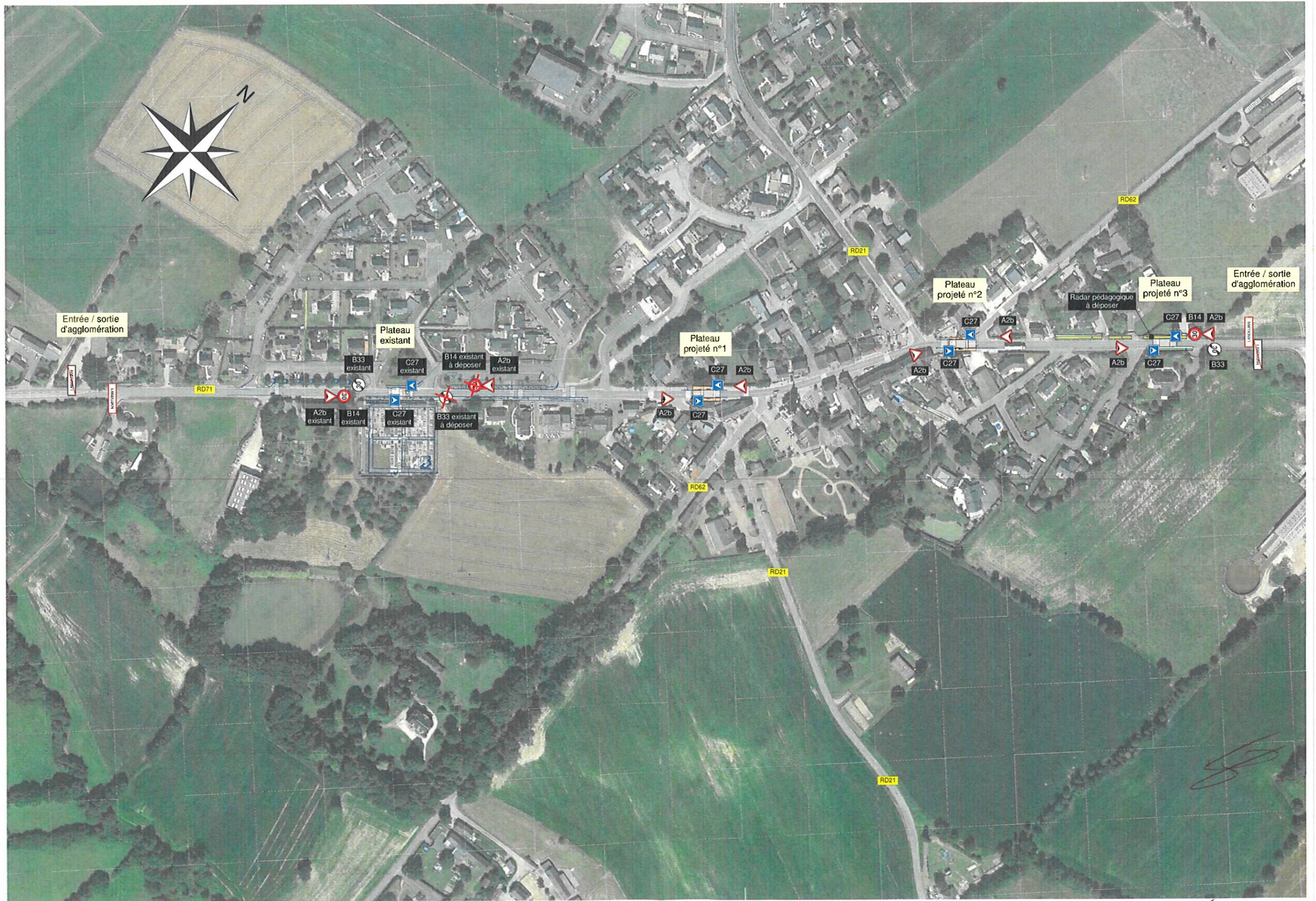
Eglise

RD71

~~LANDJAN~~

- Plateau n°1
- Plateau n°2
- Plateau n°3 + cheminement







**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**COMMUNE de Saint Germain Du Pinel**

-----  
**Aménagement de la route départementale n°37 en**  
**agglomération**

RD 37 du PR 31+645 au PR 32+035

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,  
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date  
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Saint Germain du Pinel représentée par son Maire Monsieur Erick Geslin  
ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de Saint Germain du Pinel a pour projet la réalisation d'aménagements sur la  
route départementale n° 37 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménagement de trottoirs
- Aménagement piétonnier
- Aménagement de sécurité (plateau ralentisseur et chicanes)

EG

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur les routes départementale n° 37, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Vitré)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### **2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 37 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Vitré.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Vitré) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

### **2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Vitré, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Vitré -centre d'exploitation d'Argentré Du Plessis).

### **2-4 : CONSTATS PREALABLES**

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **3-1 : ACCORD PREALABLE**

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### **3-2 : RESEAUX EXISTANTS**

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

L'agence départementale du Pays de Vitré sera tenu informée des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le gestionnaire de la voirie aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, constatée par une mise en demeure adressée en LRAR demeurée sans suite pendant 2 mois, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes

(utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune Saint Germain du Pinel est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

## ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

### 7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

### 7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12.00 € ttc par m2.

Calculée sur la base d'une largeur de chaussée moyenne de 5.00 ml, pour une surface totale maximale de 1300 m2 (*projet*) cette participation financière d'un montant maximal de **15 600 €** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Compte tenu de l'état de la structure de chaussée sur les RD 37 sur cette section, la participation est abondée, au vu du constat préalable, de la prise en charge de la structure de chaussée pour la réalisation de reprises ponctuelles structurelles (purges) de la chaussée actuelle avant réalisation des enrobés pour une surface de 200 m2 soit un coût total estimé à **9000 € TTC** ainsi que de la reprise structurelle totale sur le reste du projet à hauteur de 1100 m2 pour un montant maximal de **65 300 Euros TTC**.

La participation financière totale maximale par le Département au titre de la prise en charge de la couche de roulement en enrobés s'élève à **89 900 € TTC**.

## ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

EG

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants : *(préciser les références et dates des plans)*

- Plan de situation
- Plans de voirie (02/23)

#### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

#### **ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le 30 novembre 2023

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Pour Le Président  
Le Vice-Président délégué aux infrastructures

Stéphane Lenfant

Pour la commune de Saint Germain du Pinel  
Le Maire,

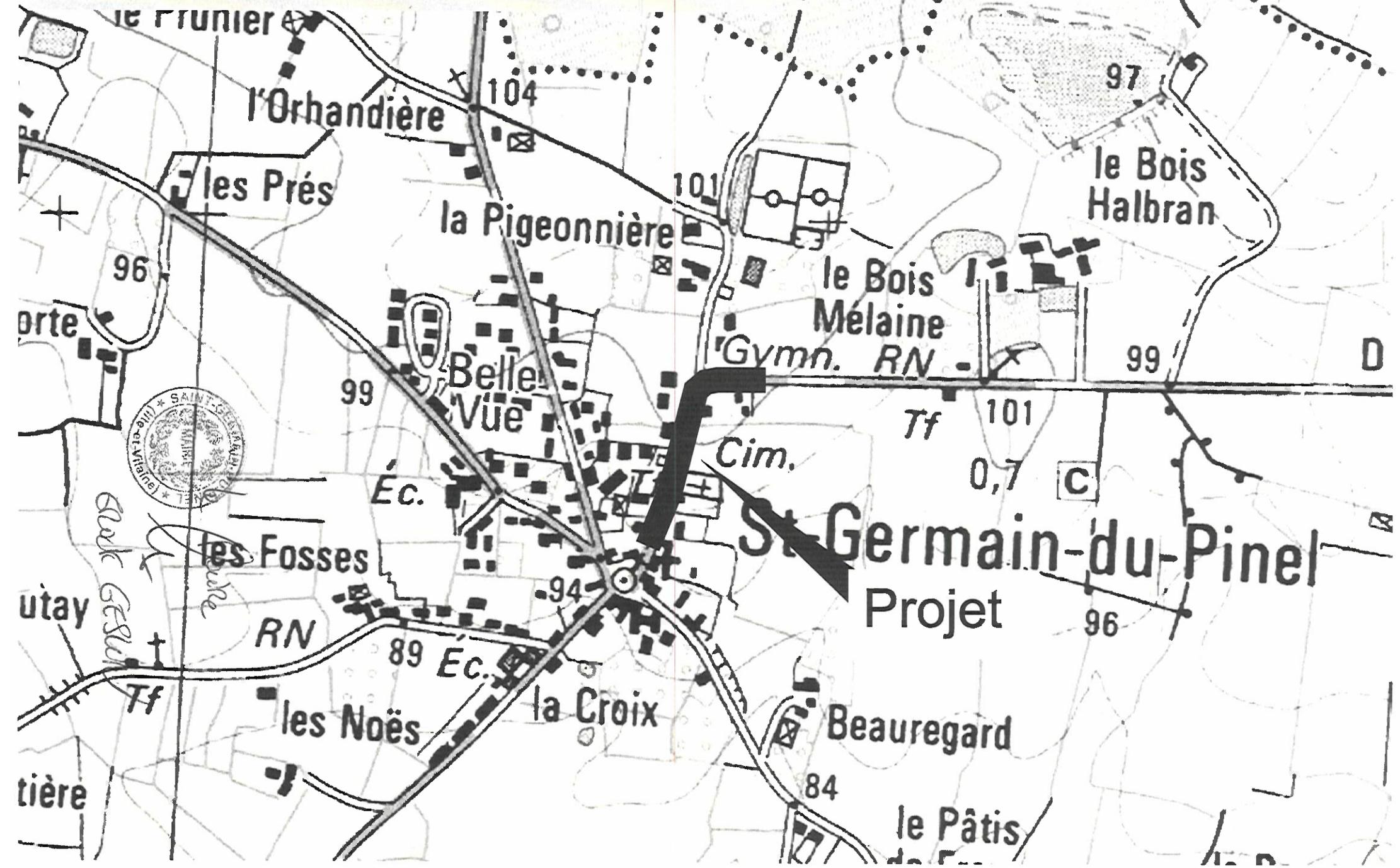


Erick Geslin



Commune de St GERMAIN-du-PINEL

Aménagement de RD37 - PR : 31+645 à 32+035





**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE ST MEEN LE GRAND**

—————  
**Aménagement de la route départementale n° 166 en  
agglomération**

**Rue Louison Bobet**

**RD 166 – P.R 10 + 281 au P.R 10 + 663**

## CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du  
ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de St Méen-le-Grand représentée par son Maire Monsieur Pierre GUITTON  
ci-après désignée la Commune  
d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **EXPOSE :**

La commune de St Méen-le-Grand a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 166 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Le renouvellement de la couche de roulement ;
- La création de trottoirs ;
- La création de stationnements longitudinaux ;
- La création d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB);
- La création de 2 plateaux surélevés;

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 166, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux devront notamment respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Les enrobés devront être conformes aux normes en vigueur ;
- La couche de roulement sera en BBSG (6cm) Classe 3 ;
- Les coussins seront conformes au guide « coussins et plateaux » édité par le CERTU ;
- La Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) devra être conforme à la fiche de recommandations du CEREMA n°37 de mai 2017 ;

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

Le plan d'exécution sera conforme aux prescriptions de l'Etude ATEC Ouest, fournie par la commune de St Méen-le-Grand.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### 2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 166 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

#### 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de St Méen-le-Grand).

Au vu de la proximité du passage à niveau, la SNCF devra également valider le dossier d'exploitation qui sera rédigé par le maître d'œuvre.

#### 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

La Commune transmettra la présente convention au maître d'œuvre, qui assurera le suivi du chantier afférent, afin qu'il soit informé des caractéristiques (article 2.1) et des résultats des contrôles (article 4) demandés par l'agence départementale du pays de Brocéliande

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de St Méen-le-Grand est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

## **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

Dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux, l'agence départementale du pays de Brocéliande sera destinataire des plans de récolement ( *versions papier et informatique* *dwg projeté au système de coordonnées « Lambert93 » [Code EPSG 2154]* ) correspondants aux modifications réalisées sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

### **7-2 : Participation financière du Département**

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m2.

Calculée sur l'emprise de la RD 166 impactées par les travaux, soit une surface totale maximale arrondie à **2530 m<sup>2</sup>**. Cette participation financière d'un montant maximal de **30 360 € TTC** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Cette participation financière du Département engendre une interdiction pour la Commune ou différents pétitionnaires, d'engager la réalisation de tranchée pendant une période de 5 années à l'issue des travaux au droit de l'aménagement considéré.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Fait partie de la convention et figure en annexe le document suivant :

- *Vue en plan – Aménagement de la rue Louison Bobet RD166 – Dossier 2253 – DCE – Ind B – Echelle 1/250 – 09/10/2023.*
- *Cahier des profils en long/en travers – Aménagement de la rue Louison Bobet RD166 – Dossier 2253 – PRO – Ind B – Echelle 1/150, 1/125 – 09/10/2023.*

### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature

du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

#### **ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président

Pour la commune de St Méen-le-Grand  
Le Maire

Pierre GUITTON







**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE ST PERN**

-----  
**Aménagement de la route départementale n° 62 en  
agglomération**

**Rue de Plouasne**

**RD 62 – P.R 0 + 850 au P.R 1 + 170**

Reçu le

**08 DEC. 2023**

Agence départementale  
du pays de Brocéliande

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,  
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date  
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de St Pern représentée par son Maire Madame Marie-Hélène FRENOY  
ci-après désignée la Commune  
d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de St Pern a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route  
départementale n° 62 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La reprise de la structure de chaussée ;
- Le renouvellement de la couche de roulement ;
- La création de trottoirs ;
- La création d'un parking en site propre et de stationnements longitudinaux ;
- La création de 5 passages piétons ;
- La création d'un cheminement piétons ;

- La création de 2 écluses doubles et 1 écluse simple ;
- La création de 2 coussins béton préfabriqués ;
- La modification de la position des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération (EB10/EB20) ;

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

### **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

## **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 62, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux devront notamment respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Les enrobés devront être conformes aux normes en vigueur ;
- La structure de chaussée devra comporter à minima :
  - Une couche de roulement en BBSG (6cm) Classe 3 ;
  - Une couche d'accrochage ;
  - Une couche d'assise en GB4 de 11cm ;
  - Une couche de forme PF2 (50 Mpa) de 30cm sur géotextile;
- Les écluses seront conformes au guide « chicanes et écluses » édité par le CERTU ;
- Les coussins seront conformes au guide « coussins et plateaux » édité par le CERTU ;

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

Le plan d'exécution sera conforme aux prescriptions de l'Etude ATEC Ouest, fournie par la commune de St Pern.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### 2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 62 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

#### 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de Montfort).

#### 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **3-1 : ACCORD PREALABLE**

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### **3-2 : RESEAUX EXISTANTS**

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### **3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

La Commune transmettra la présente convention au maître d'œuvre, qui assurera le suivi du chantier afférent, afin qu'il soit informé des caractéristiques (article 2.1) et des résultats des contrôles (article 4) demandés par l'agence départementale du pays de Brocéliande

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de St Pern est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

### **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

Dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux, l'agence départementale du pays de Brocéliande sera destinataire des plans de récolement ( *versions papier et informatique dwg projeté au système de coordonnées « Lambert93 » [Code EPSG 2154]*  ) correspondants aux modifications réalisées sur le domaine public routier départemental.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

#### 7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m<sup>2</sup>.

Calculée sur l'emprise de la RD 62 impactées par les travaux, soit une surface totale maximale arrondie à **2845 m<sup>2</sup>**. Cette participation financière d'un montant maximal de **34 140 € TTC** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Par ailleurs, un rapport d'étude d'auscultation de chaussée effectué par un laboratoire certifié (CBTP LABORATOIRE) sur l'état actuel de la chaussée a démontré la nécessité de mettre en oeuvre un renforcement de la structure de chaussée existante sur la route départementale n° 62, avant la mise en oeuvre de la couche de roulement.

Celles-ci sera prises en charge par le Département sous forme d'une aide financière calculée sur la base des prix au marché « Fourniture, Fabrication, Transports et Mise en Œuvre d'Enrobés » en vigueur à l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande. Cette aide financière sera équivalente au coût de la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage, du tonnage de Grave Bitume avec un maximum de **736 Tonnes** et d'une plus value pour mise en oeuvre d'enrobés en agglomération.

La mise en oeuvre de la reprise de structure est calculée sur toute la largeur de chaussée, pour une surface totale maximale de **2845 m<sup>2</sup>**.

Cette aide pour la reprise de structure, d'un montant maximal de **78 470 € TTC**, sera versé après réception des travaux au vu du constat des volumes réellement traités.

**Au total, la participation du Département à la mise en oeuvre de la couche de roulement et de la reprise de structure s'élève à 112 610 € TTC.**

Cette participation financière du Département engendre une interdiction pour la Commune ou différents pétitionnaires, d'engager la réalisation de tranchée pendant une période de 5 années à l'issue des travaux au droit de l'aménagement considéré.

#### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si

besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Fait partie de la convention et figure en annexe le document suivant :

- *Vue en plan – Aménagement de la rue de Plouasne RD62 – Dossier 2247 – AVP – Ind A – Echelle 1/250 – 09/10/2023.*

#### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

#### **ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président

Pour la commune de St Pern  
Le Maire

Marie-Hélène FRENOY

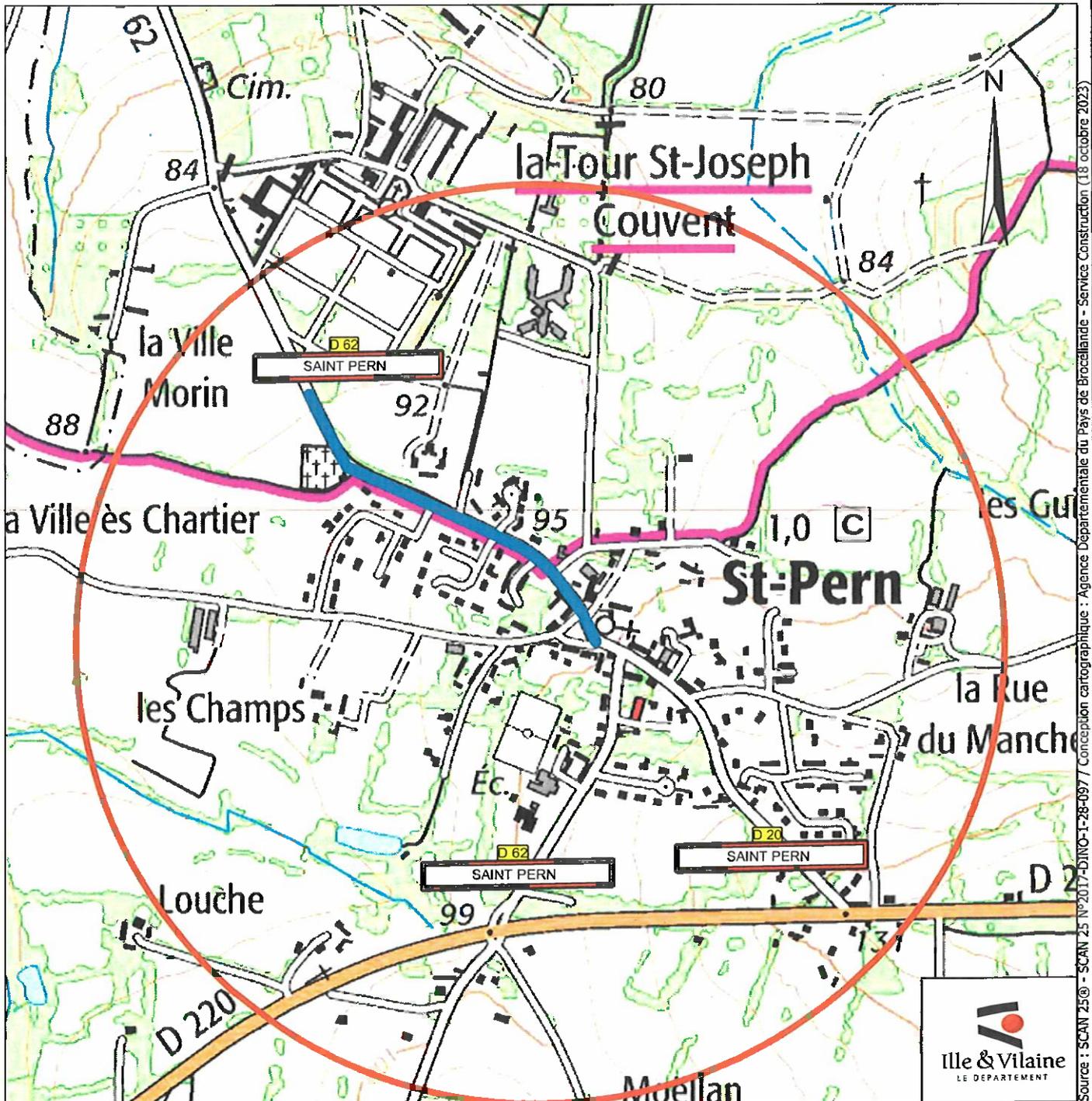


ANNEXE A LA CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT 35  
ET LA COMMUNE DE SAINT PERN

Aménagement de la Routes Départementales n° 62  
en agglomération

Rue de Plouasne

RD62 - PR 0 + 850 au PR. 1 + 170



Zone de travaux et de réaménagement

D XX  
AGGLO

Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré



Source : SCAN 25© - SCAN 25 N°2017-DINO-1-28-097 / Conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Brocéliande - Service Construction (18 octobre 2023)



**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DES LANDES**

-----  
**Aménagement et sécurisation de la rue du Coglais et de la rue  
de la Salorge en agglomération**  
-----

**RD 105 du P.R. 20+488 au P.R. 21+110**

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de St Sauveur des Landes représentée par son Maire, Monsieur Christophe DERoyer, ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de St Sauveur des Landes a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 105, rue du Coglais et rue de La Salorge, en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La création de trottoirs et de zones de stationnement
- La création d'espaces verts, de cheminements piétonniers et d'une liaison douce
- Le recalibrage de la voie et la création de chaussée pour les circulations douces
- La création d'un plateau ralentisseurs et d'une écluse

- La rénovation de la structure de la chaussée :

Rue du Coglais 195 mètres linéaires

Rue de la Salorge partie optionnelle 70 mètres linéaires

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 105, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (Service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères) ; les travaux seront réalisés conformément à l'avis technique joint en annexe.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

## 2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 105 au droit des travaux sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ».

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

## 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (Service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (Service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de St Brice en Coglès « Maen Roch »).

## 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les

Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

### **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### 7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, revêtements trottoirs, piste cyclable et cheminement piéton, plateaux, assainissement eaux pluviales, espaces verts, signalisation verticale et horizontale, pavés sur plateaux, pavés collés et gazon, ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

### 7-2 : Participation financière du Département

#### **Couche de Roulement**

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12,00 € TTC par m<sup>2</sup>.

Calculée pour une surface totale maximale de 3022.50 m<sup>2</sup> cette participation financière d'un montant maximal de **36 270 € TTC** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Ceci est décomposé par secteur : Rue du Coglais 1072.50 m<sup>2</sup> soit 12870 € ; rue de la Salorge 1530 m<sup>2</sup> soit 18360 € et Rue de La Salorge partie optionnelle 420 m<sup>2</sup> soit 5040 €.

#### **Structure sous la couche de roulement**

Suivant le rapport de l'étude de structure en date du 02/10/2023, une participation financière complémentaire sera attribuée pour la reprise d'une couche de fondation et d'une couche de forme (y compris la démolition de la structure existante). Cette participation financière, estimée sur la base des marchés en cours au sein des services du Département, d'un montant maximal de **49 930 € TTC** sera versée après réception des travaux.

Décomposition de la structure de chaussée par secteur :

Rue du Coglais 23 678 € ; Rue de La Salorge 11 692€ et rue de La Salorge partie optionnelle 14560€.

Le montant global de la participation financière (couche de roulement + structure de chaussée) pourrait s'élever donc à **86 200 € TTC**.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, revêtements trottoirs, piste cyclable et cheminement piéton, plateaux, assainissement eaux pluviales, espaces verts, signalisation verticale et horizontale, pavés sur plateaux, pavés collés et gazon, ...) de telle sorte à

assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants :

- Plan de masse (exécution)
- Avis technique de l'agence départementale du pays de Fougères
- Préconisations techniques sur les ralentisseurs et aménagement de sécurité DGRD SES
- Préconisations sur les aménagements des chicanes et écluses
- Préconisations techniques sur les CVCB

#### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

## ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président

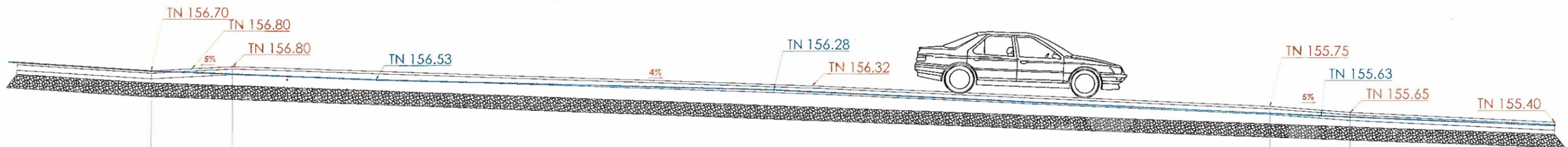
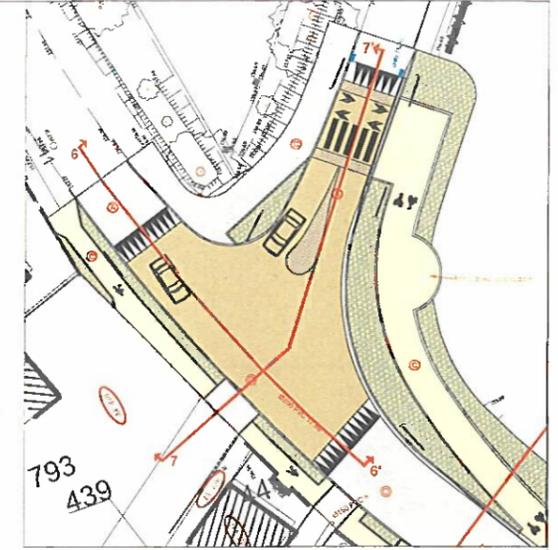
Jean-Luc CHENUT

Pour la commune de St Sauveur des Landes  
Le Maire

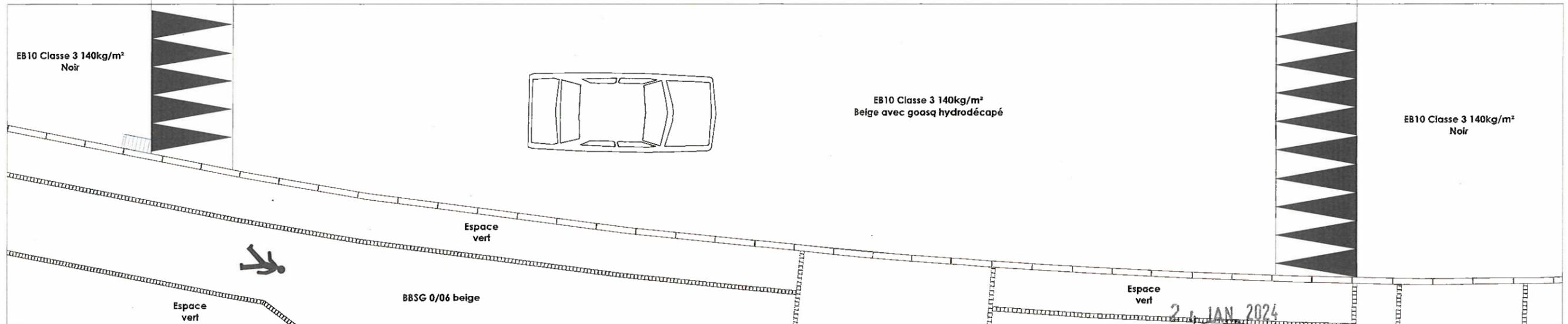
08 JAN. 2024

Christophe DERoyer





CHAUSSÉE A DOUBLE SENS SUR PLATEAU  
25,85



*[Handwritten signature]*

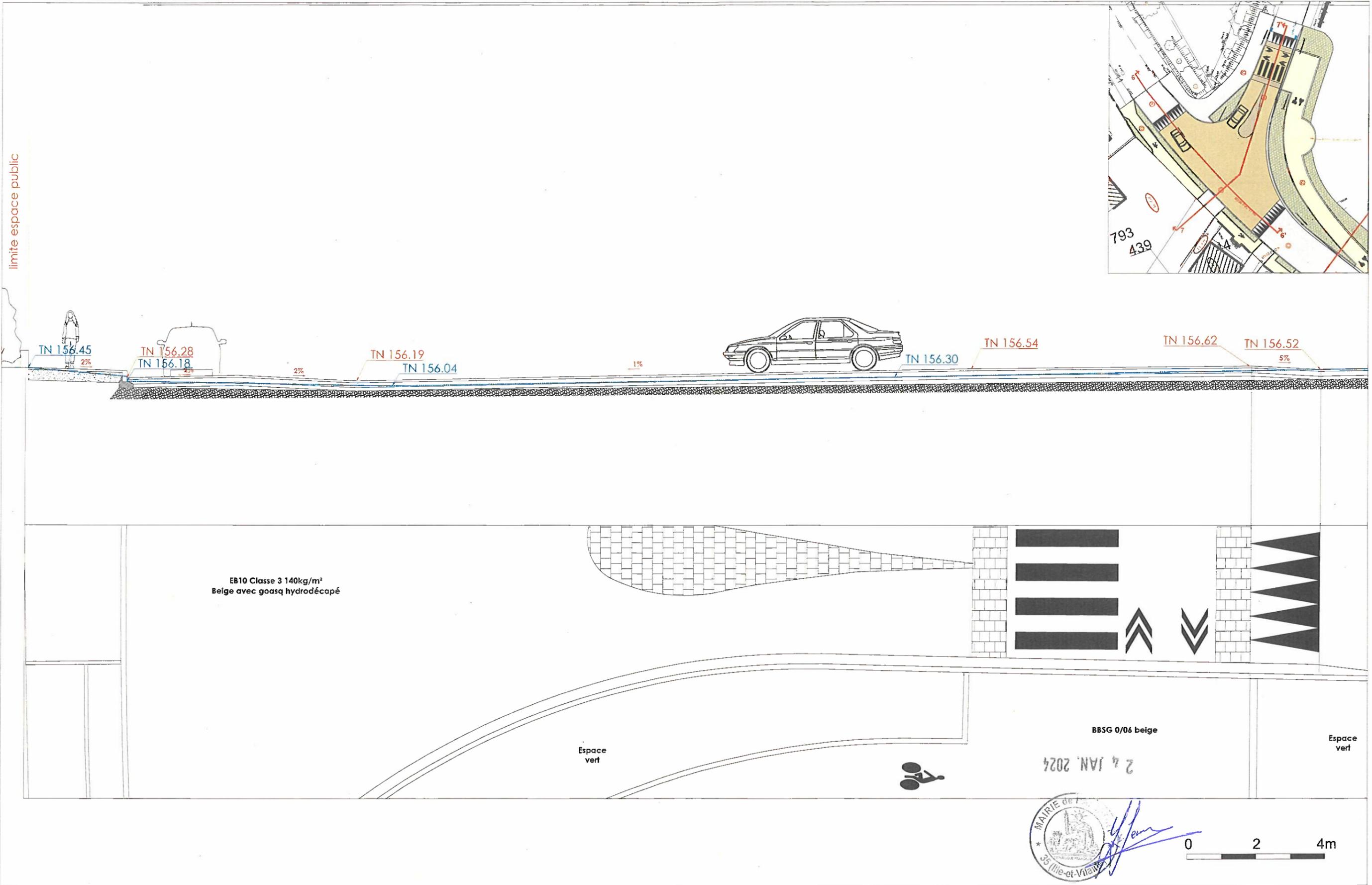


**COMMUNE DE PAIMPONT**

Aménagement et sécurisation de la rue du Roi Arthur (RD 38) et de la rue Lancelot du Lac (RD773)

**Travaux sur RD  
Coupe 6-6'**

**Ar'TOPIA**  
PAYSAGE URBANISME INGÉNIERIE



**COMMUNE DE PAIMPONT**

Aménagement et sécurisation de la rue du Roi Arthur (RD 38) et de la rue Lancelot du Lac (RD773)

**Travaux sur RD**  
**Coupe 7-7'**

**Ar'TOPIA**  
PAYSAGE URBANISME INGÉNIERIE

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE PAIMPONT**

-----  
**Aménagement de la route départementale n° 773 et n° 38 en  
agglomération**

**Rue du Roi Arthur et Rue du Chevalier Lancelot du Lac**

RD 773 – P.R 13 + 576 au P.R 13 + 663

RD 38 – P.R 0 + 0 au P.R 0 + 172

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,  
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du  
ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Paimpont représentée par son Maire Monsieur Alain LEFEUVRE  
ci-après désignée la Commune  
d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de Paimpont a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 773 et n° 38 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La reprise de la structure de chaussée ;
- Le renouvellement de la couche de roulement ;
- La création d'un parking en site propre ;
- La création de 4 passages piétons aux normes PMR ;
- La création d'un cheminement piétons (trottoirs) et d'une piste cyclable ;

- La création d'un carrefour en surélévation (plateau) ;

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 773 et n°38, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux devront notamment respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Les enrobés devront être conformes aux normes en vigueur ;
- La structure de chaussée devra comporter à minima :
  - Une couche de roulement en BBSG (6cm) Classe 3 ;
  - Une couche d'accrochage ;
  - Une couche d'assise en GB4 0/14 de 16cm (2\*8cm);
  - Une couche de forme PF2 (50 Mpa) de 50cm minimum ;
- Le plateau surélevé sera conforme au guide « Cousins et plateaux » édité par le CERTU , notamment concernant la pente des rampes d'accès qui devra être comprise entre 7% et 10%.
- Une signalisation verticale de police limitant la vitesse autorisée à 30km/h à l'approche immédiate du plateau devra être mise en place par la commune ;

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

Le plan d'exécution sera conforme aux prescriptions de l'Etude Ar'TOPIA, fournie par la commune de Paimpont.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### **2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 773 et RD 38 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

#### **2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de Plélan le Grand).

#### **2-4 : CONSTATS PREALABLES**

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

La Commune transmettra la présente convention au maître d'œuvre, qui assurera le suivi du chantier afférent, afin qu'il soit informé des caractéristiques (article 2.1) et des résultats des contrôles (article 4) demandés par l'agence départementale du pays de Brocéliande

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Paimpont est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

### **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

Dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux, l'agence départementale du pays de Brocéliande sera destinataire des plans de récolement ( *versions papier et informatique dwg projeté au système de coordonnées « Lambert93 » [Code EPSG 2154]* ) correspondants aux modifications réalisées sur le domaine public routier départemental.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

#### 7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m<sup>2</sup>.

Calculée sur l'emprise de la RD 773 et RD 38 impactées par les travaux, soit une surface totale maximale arrondie à **2000 m<sup>2</sup>**. Cette participation financière d'un montant maximal de **24 000 € TTC** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Par ailleurs, l'analyse du Service Mesures et Essais Routiers (SMER) sur l'état actuel de la chaussée a démontré la nécessité de mettre en oeuvre un renforcement de la structure de chaussée existante sur une portion de la route départementale n° 38, avant la mise en oeuvre de la couche de roulement.

Celles-ci sera prises en charge par le Département sous forme d'une aide financière calculée sur la base des prix au marché « Fourniture, Fabrication, Transports et Mise en Œuvre d'Enrobés » en vigueur à l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande. Cette aide financière sera équivalente au coût de la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage, du tonnage de Grave Bitume avec un maximum de **508 Tonnes** et d'une plus value pour mise en oeuvre d'enrobés en agglomération.

La mise en oeuvre de la reprise de structure est calculée sur toute la largeur de chaussée, pour une surface totale maximale de **1350 m<sup>2</sup>**.

Cette aide pour la reprise de structure, d'un montant maximal de **49 757 € TTC**, sera versé après réception des travaux au vu du constat des volumes réellement traités.

**Au total, la participation du Département à la mise en oeuvre de la couche de roulement et de la reprise de structure s'élève à 73 757 € TTC.**

Cette participation financière du Département engendre une interdiction pour la Commune ou différents pétitionnaires, d'engager la réalisation de tranchée pendant une période de 5 années à l'issue des travaux au droit de l'aménagement considéré.

#### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Fait partie de la convention et figure en annexe le document suivant :

- *Plan des revêtements et bordures – Aménagement de la rue du Roi Arthur (RD38) et Rue du Chevalier Lancelot du Lac (RD773) – DCE – V5 – Echelle 1/250 – 04/2023.*
- *Plan des terrassements et coupes de voirie – Aménagement de la rue du Roi Arthur (RD38) et Rue du Chevalier Lancelot du Lac (RD773) – DCE – V5 – Echelle 1/250 – 04/2023.*
- *Plan des réseaux EU et EP – Aménagement de la rue du Roi Arthur (RD38) et Rue du Chevalier Lancelot du Lac (RD773) – DCE – V5 – Echelle 1/250 – 04/2023.*
- Cahier des coupes du plateau surélevé (6-6') et (7-7').

### ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

### ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

### ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président

Pour la commune de Paimpont  
Le Maire

Alain LEFEUVRE



ANNEXE A LA CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT 35  
ET LA COMMUNE DE PAIMPONT

Aménagement des Routes Départementales n° 773 et n°38  
en agglomération Rue du Roi Arthur et Rue du Chevalier Lancelot du Lac

RD773 - PR 13 + 576 au PR. 13 + 663  
RD38 - PR 0 + 0 au PR. 0 + 172



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux et de réaménagement

D XX  
AGGLO

Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE BRETEIL**

-----  
**Aménagement de la route départementale n° 68 en**

**agglomération Rue des Chauffaux**

**RD 68 : P.R. 19 +242 au P.R. 19 +339**

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,  
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date  
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Breteil représentée par son Maire Madame Isabelle OZOUX  
ci-après désignée la Commune  
d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La Commune de Breteil a pour projet la réalisation d'un aménagement de voirie sur la route départementale n° 68 en traversée de l'agglomération :

- La création d'un plateau en surélévation.
- La création d'un cheminement piétons.
- La réfection de la couche de roulement (BBSG 0/10-6cm).

Tout ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la routes départementale n° 68, à l'intérieur des limites d'agglomération, les travaux décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux devront notamment respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Les enrobés devront être conformes aux normes en vigueur ;
- La couche de roulement sera en BBSG 0/10 (6cm) ;
- Le plateau surélevé sera conforme au guide « Cousins et plateaux » édité par le CERTU , notamment concernant la pente des rampes d'accès qui devra être comprise entre 7% et 10%.
- Une signalisation verticale de police limitant la vitesse autorisée à 30km/h à l'approche immédiate des aménagements devra être mise en place par la commune ;

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques du projet d'aménagement ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

Le plan d'exécution sera conforme aux prescriptions de l'Etude ATEC Ouest, fournie par la commune de Breteil.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

## 2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la Commune, la sécurité des usagers de la RD 68 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

## 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de Montfort-sur-Meu).

## 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

La Commune transmettra la présente convention au Maître d'Œuvre, qui assurera le suivi du chantier afférent, afin qu'il soit informé des caractéristiques (article 2.1) et des résultats des contrôles (article 4) demandés par l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la Commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

S'il s'avère que la réalisation de ces travaux oblige que ces tronçons de RD soient interdits à la circulation sur des périodes précises, afin de faciliter la circulation, alors des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Breteil est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

## **ARTICLE 6 – DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental. Dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux, l'agence départementale du pays de Brocéliande sera destinataire des plans de récolement ( *versions papier et informatique dwg projeté au système de coordonnées « Lambert93 » [Code EPSG 2154]*  ) correspondants aux modifications réalisées sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

### **7-2 : Participation financière du Département**

La prise en charge de la couche de roulement en enrobé par le Département sera versée à la Commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12 € TTC par m<sup>2</sup>.

Calculée sur l'emprise de la RD 68 impactée par les travaux, soit pour une surface totale maximale arrondie à 581 m<sup>2</sup>. Cette participation financière d'un montant maximal de **6972€ TTC** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Cette participation financière du Département engendre une interdiction pour la Commune ou différents pétitionnaires, d'engager la réalisation de tranchée pendant une période de 5 années à l'issue des travaux au droit de l'aménagement considéré.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Vue en plan et eaux pluviales –Rue des Chauffeaux – DCE – Ind A – 07/12/2023 – 1/250

#### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

#### **ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Vice-président,  
Délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour la Commune de Breteil

La Maire

  
Isabelle OZOUX





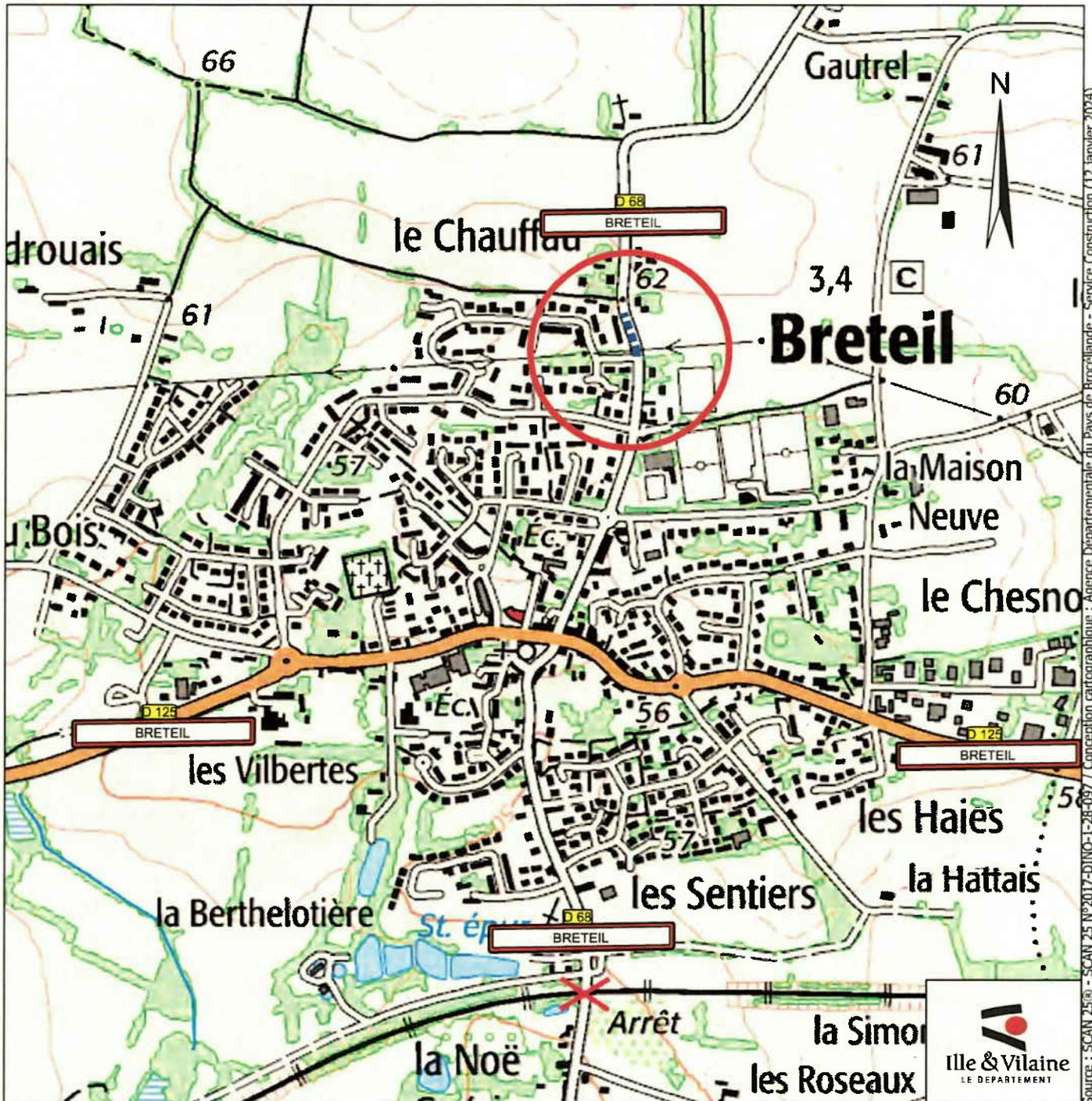
ANNEXE A LA CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT 35  
ET LA COMMUNE DE BRETEIL

Aménagement de la Route Départementale n° 68  
en agglomération Rue des Chauffaux

La Maire,  
Isabelle OZOUX



RD68 - PR 19 + 242 au PR. 19 + 339



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux et de réaménagement



Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

Source : SCAN 25® - SCAN 25 N°2017-DINO-1-28-097 / Conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Brocéliande - Service Construction (12 janvier 2024)



30

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE D'HIREL**

**Aménagement des routes départementales n°155 et 75 en  
agglomération d'Hirel**

RD155 Rue du bord de mer

RD75 Rue des écoles

RD155 P.R 57+990 au P.R 58+327

RD75 P.R 0+000 au P.R 0+081

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,  
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date  
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune d'Hirel représentée par son Maire Monsieur Michel HARDOUIN ci-après  
désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune d'Hirel a pour projet la réalisation d'aménagements sur les routes  
départementales n° 155 et 75 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménagement de trottoirs
- Aménagement de sécurité sur voirie

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans  
annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur les routes départementales n°155 et 75, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### **2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers des RD155 et 75 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la

signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

## 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo - centre d'exploitation de La Gouesnière).

## 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune d'Hirel est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

### ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

### ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

#### 7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

#### 7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m<sup>2</sup>.

Calculée sur la base d'une largeur de chaussée moyenne de 6,00 m, pour une surface totale maximale de 2220 m<sup>2</sup> (*projet*) cette participation financière d'un montant maximal de 26628 € sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Par ailleurs, des travaux de réparation de la structure de la chaussée, liés à l'usure normale, ont été identifiés. Ils seront réalisés par la commune avec une prise en charge financière du Département sous forme d'une participation complémentaire. Les surfaces de purges sont de 163 m<sup>2</sup> pour un coût d'un montant maximal de 7123€ TTC.

Le montant maximal total de la participation financière du Département sera de **33751€**.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan d'aménagement et de signalisation 11/01/2023 \_Indice A\_2LM
- Profils en travers 11/01/2023 \_Indice A\_2LM

### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature

du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

#### **ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

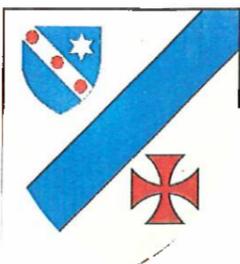
Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Vice-président,  
Délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour la commune d'Hirel

Le Maire

  
Michel HARDOUIN

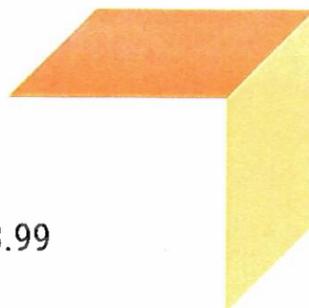


## COMMUNE DE HIREL

2 Rue des Ecoles - 35120 Hirel

Tel : 02.99.48.93.93 - Fax : 02.99.48.93.99

Mail : mairie.hirel@wanadoo.fr



### Aménagement tourne à gauche et parking de la grève

## DCE

## 5-PROFIL EN TRAVERS TYPE

Echelle : 1/50

Dossier n°U22-31		07/09/2022
Indice	Date	Modification
Ind. A	11/01/2023	Création du dossier DCE
Ind. B	02/05/2023	Modifications du dossier DCE suite à réunion du 18/04/2023

**2LM**  
Ingénierie VRD

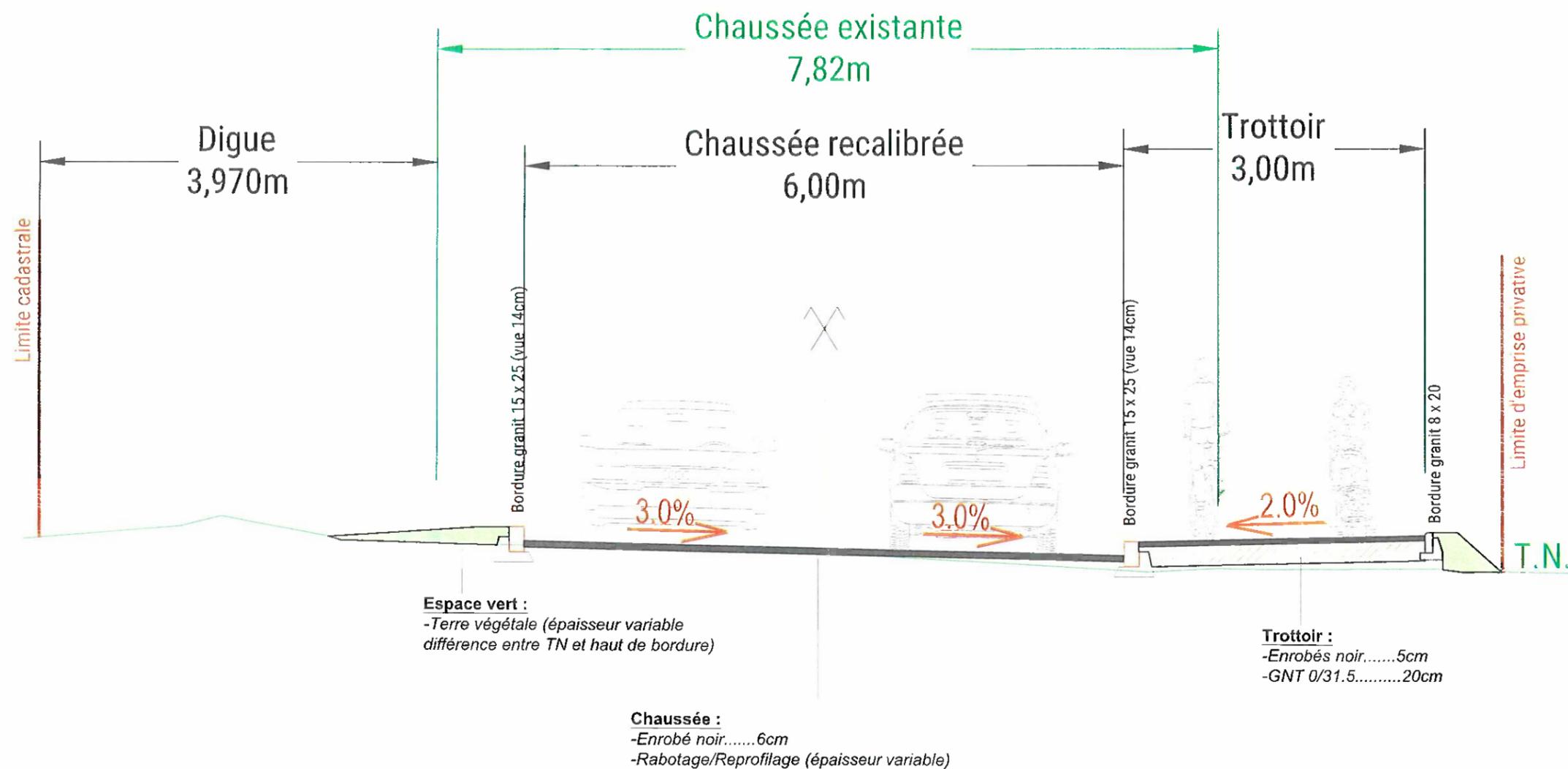
**BUREAU D'ETUDE VRD**  
1, rue Augustin Fresnel  
35400 SAINT MALO

Tél: 02 90 63 00 14 - E.mail : contact@be-2lm.fr

08/09/2023  
Michel HARDOUIN,  
Maire



# Coupe A-A'



# Eléments financiers

Commission permanente  
du 08/04/2024

N° 49164

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29188	APAE : 2024-ROGEI002-515 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	<b>23-843-238.41-0-P32A6</b> Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	308 199 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>228 199 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29186	APAE : 2024-ROGEI002-513 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	<b>23-843-238.41-0-P32A2</b> Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	86 200 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>86 200 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29187	APAE : 2024-ROGEI002-514 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	<b>23-843-238.41-0-P32A3</b> Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	89 900 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>89 900 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29185	APAE : 2024-ROGEI002-512 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	<b>23-843-238.41-0-P32A1</b> Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	33 751 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>33 751 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>438 050 €</b>